

nommé interprète près le tribunal de paix de Taravao, en remplacement de M. Lucas.

Il recevra en cette qualité une solde annuelle de huit cents francs, imputable par moitié au budget colonial et au budget local, et jouira en outre de la ration journalière.

Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter devant le tribunal de paix de Taravao le serment exigé par la loi.

Art. 2. Les fonctions de greffier-notaire seront remplies par le caporal du poste, ou, à défaut, par le militaire désigné par le Commandant Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Le greffier-notaire recevra, à titre d'indemnité, une somme annuelle de trois cent cinquante francs, et en outre celle de soixante francs à titre de frais de bureau, imputables au budget colonial ;

Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter serment devant le tribunal supérieur, aux termes de l'article 43 du décret du 18 août 1868.

Art. 3. Le sous-officier ou à défaut le caporal chargé des fonctions du ministère public recevra, à titre d'indemnité, la somme annuelle de deux cent quarante francs, au compte du budget colonial.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté relativement à la composition du tribunal de paix de Taravao ou relativement à la solde des membres de ce tribunal.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

N^o 504. — DÉCISION ouvrant le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine aux colonies.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 20 avril 1875 modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine aux colonies ;